

# Mandat

**pour la constitution d'un groupe de travail de la CDAS sur la mise en œuvre de la RPT**

<p><b>Groupe de travail 1 :</b> <b>Mise en œuvre des dispositions transitoires dans le domaine des handicapés</b></p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## **1. Situation initiale**

En vertu de la disposition transitoire pour l'article 112 B CF (encouragement de l'intégration des handicapés), les cantons, dès l'entrée en vigueur de la RPT, reprennent les prestations versées actuellement par l'AI aux homes, ateliers et institutions pour les handicapés comportant également l'octroi de contributions cantonales aux frais de construction et d'exploitation d'institutions accueillant également des résidents hors cantons. Ceci jusqu'à ce qu'ils disposent de leur propre stratégie en faveur des invalides, mais au moins durant trois ans

Ce mandat constitutionnel comporte deux parties. D'une part l'obligation de reprendre pendant trois ans au moins les prestations de l'AI et d'autre part la condition d'une stratégie propre agréée en faveur des invalides pour que cette obligation de financement selon les principes actuels puisse être levée. Alors que les exigences générales concernant les futures stratégies en faveur des invalides sont précisées dans la nouvelle Loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPI), la première partie du mandat (reprise des prestations actuelles pendant trois ans au moins) est considérée comme droit fédéral directement applicable. La LIPI étant une loi-cadre, la Confédération n'édicterait pas d'ordonnances.

### **La direction du projet RPT nous a approchés avec la demande suivante :**

Pour soutenir les cantons lors de la mise en œuvre des dispositions transitoires de la Constitution fédérale dans le domaine des handicapés, nous proposons que la CDAS constitue les deux groupes de travail suivants :

### **GT Mise en œuvre des dispositions transitoires dans le domaine des handicapés**

### **GT Concept modèle selon LIPI**

## **2. Mandat**

Garantir une mise en œuvre unitaire et la plus efficace possible du mandat constitutionnel pour la reprise du financement actuel de l'AI par les cantons.

## **3. Domaines de problèmes à traiter**

- Planification des besoins pour 2008 - 2010

- Précision de la définition de « prestations actuelles de l'AI », élaboration de principes pour une poursuite judicieuse de la pratique actuelle des subventions pour les institutions existantes et détermination de critères pour l'appréciation de nouveaux projets.
- **Confédération**
  - Coordination de la remise des dossiers de l'OFAS aux cantons
  - remise des documents de base de l'OFAS qui déterminent actuellement les subventions (circulaires, etc.) au groupe de travail
- **Intercantonal** : Règlement de la responsabilité des coûts en cas d'accueil de résidents hors cantons (jusqu'à présent prestations collectives de l'AI + déficits résiduels)
- **Cantonal** : Les bases juridiques permettant de remplacer les anciennes contributions de l'AI existent-elles à l'échelon des cantons ?
- Autres questions

#### 4. **Besoin de coordination**

Les travaux devront être coordonnés avec la nouvelle loi sur les PC et les travaux sur la réorganisation du financement de la formation et du perfectionnement dans le domaine social.

#### 5. **Calendrier**

Les travaux peuvent commencer immédiatement. En effet, la disposition transitoire de la CF s'applique directement et aucune ordonnance n'est nécessaire.

A l'exception de la remise des dossiers aux cantons par l'OFAS, les travaux devront être achevés à l'automne 2006 afin que les travaux législatifs concrets puissent être effectués dans les cantons en même temps de la mise en œuvre de la répartition des tâches sur la base du deuxième message de la Confédération sur la RPT.

La remise des dossiers devra avoir lieu début 2007 au plus tard.

#### 6. **Coûts**

En principe, l'employeur assume les frais et les coûts de déplacement. Dans le cas contraire, la CDAS prendra en charge ces dépenses. La CDAS pourra prendre à sa charge des avis ou des travaux spéciaux sur la base d'accords particuliers.

#### 7. **Donneur d'ordre**

Le donneur d'ordre est le comité directeur de la CDAS. Le résultat des travaux sera livré à celui-ci.

Berne, le 7 juin 2005

Z:\\_SODK\1. Interkantonales\NFA\Ubergang Art. 73 an Kantone\AG bisherige Leistungen\Mandat franz.doc

**Approuvé par le comité directeur de la CDAS : Berne, le 8 juillet 2005**